

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

URBA 305 ECB 13 05 24

Dossier n° PC 085 084 24 U0017

Date de dépôt : 17/04/2024

Demandeur :

GAEC LE ROCHER

Représenté par Monsieur ROY Maxime

Pour: construction d'un bâtiment avicole avec panneaux photovoltaïques après démolition d'un bâtiment

Adresse du terrain : le Grand Village

Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire valant permis de démolir
Au nom de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir présentée le 17/04/2024 par le GAEC LE ROCHER, représenté par ROY Maxime, dont le siège social est domicilié 13 le Grand Village – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour construction d'un bâtiment avicole avec panneaux photovoltaïques après démolition d'un bâtiment ;
- Sur un terrain situé : le Grand Village - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;
- Cadasté 084 ZS 71 ;
- Pour une surface de plancher créée de 1 046 m² ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 18/04/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019, modifié le 07/07/2022 et le 16/03/2024 et révisé le 11/05/2023 ;

Vu le justificatif du dépôt de la demande au titre des installations classées pour l'environnement en date du 16/04/2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Vendée – service prévision – planification en date du 26/04/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle.

Article 3

Ce projet est accordé sans modification de la puissance électrique existante. Toutefois, si une extension ou un renforcement du réseau électrique existant est nécessaire, une nouvelle demande devra être déposée.

Article 4

Le demandeur se conformera aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Service prévision – planification émises dans son rapport du 26/04/2024 annexé au présent arrêté.

A Essarts-en-Bocage, le 13/05/2024

Pour le Maire d'Essarts-en-Bocage,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,



Christophe ENFRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.**
- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- Le terrain est classé en zone moyenne exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux par arrêté n°201933A du 22 juillet 2020 modifié par l'arrêté n°2019233Z du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. L'arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans ces zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et l'arrêté n°2021179A du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction à appliquer dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols s'appliquent.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux via le site de télérecours.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE**

La Roche-sur-Yon, le 26 04 2024,

**GROUPEMENT GESTION DES RISQUES
Service prévision-planification**

Affaire suivie par : ADC Laurent BAROTIN

☎ 02.51.45.10.51

✉ secretariat.sprep@sdis-vendee.fr

📄 Référence n° 58776

**RAPPORT D'ETUDE DE DOSSIERS
BATIMENT INDUSTRIEL AGRICOLE OU ARTISANAL
Classé ICPE**

Référence : courrier du 18 avril 2024

Nom du projet : Construction d'un bâtiment pour élevage de canards

Adresse de l'implantation du projet : LD LE GRAND VILLAGE (ESSARTS (LES)) 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Dossier : 58776 – PC08508424U0017

Demandeur : GAEC LE ROCHER Représentée par Maxime ROY

Requérant : Communauté de Communes du Pays de St-Fulgent Les Essarts

Classement : Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous les rubriques 2101 et 2111.

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE REFERENCE

- Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : article 77.
- Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
- Code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-5 code de l'urbanisme.
- Note interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.
- Normes relatives aux PI et BI à savoir plus particulièrement les normes NFS 62200, NF EN 14384 et NFS 61213/CN, NF EN 14339 et NFS 61211/CN, NFS 61221.

*Su peut être annexé
à mon arrêté en
date du 13/05/24
(Pauline Jure)
l'Adjoint Délégué à l'urbanisme*



Christophe ENRIN.

PRÉAMBULE :

La présente étude des services d'incendie et de secours ne porte que sur la desserte des bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie. Il est important de noter que l'évaluation des besoins est faite en prenant en compte l'activité effective au moment de l'étude. Toute modification d'activité, de procédé de fabrication, de reconfiguration des bâtiments ou de variation de surface à défendre devra conduire à une révision des prescriptions.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés, le demandeur devra prendre en compte la réglementation du code du travail, notamment dans l'aménagement intérieur de son bâtiment.

➤ Documents étudiés :

- Un jeu de plans en date du 01/03/2024
- Une notice descriptive en date du 01/03/2024
- Un permis de construire en date du 17/04/2024

➤ Descriptif sommaire du projet :

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment comprenant 30 000 canards prêts à gaver.

Il existe à ce jour un bâtiment de 600 m² qui sera démoli.

Le projet concerne la construction d'un bâtiment d'une surface plancher de 1046 m² avec toiture en panneaux photovoltaïques. La toiture est mono pente avec une hauteur au faîtage de 8,19m ;

Il sera également réalisé la pose de panneaux photovoltaïques sur la fumière existante de 350 m².

Le projet est isolé du bâtiment le plus proche à une distance de 13,50m.

➤ Accès et défense extérieure contre l'incendie :

- Accès des engins de secours :

▶ BESOINS

L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 prévoit les dispositions suivantes :

« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.



« Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »

► EXISTANT

Le projet est desservi par un accès unique au Nord-Ouest depuis le chemin rural du grand village.

► AVIS

L'accès des engins de secours, tel que présenté, est conforme.

► PRESCRIPTIONS

Assurer l'accessibilité du bâtiment par une « voie engins » permettant le cheminement des engins de secours dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur utile minimum : 3 m ;
- hauteur libre minimum : 3,5 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon intérieur minimum, R : 11 m ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la « voie engins » et les accès à l'installation ou aux « voies échelles ».

Le guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours, rédigé par le SDIS de la Vendée, est consultable par le lien suivant :

<https://fr.calameo.com/books/0067190136e3a4139537f>

- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

► BESOINS

Ainsi l'arrêté du 27/12/2013 prévoit les dispositions suivantes concernant les moyens de lutte contre l'incendie : « L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. »

La note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que l'installation soit défendue par une des deux solutions suivantes :

1/ 45 m³/h à moins de 400 m* si la DECI est réalisée à partir d'hydrants (poteaux ou bouches incendie) alimentés par le réseau d'eau.

* Une distance de 800 mètres est acceptée, en vue de saisir les opportunités présentées par l'existence d'équipements publics, si les deux conditions suivantes sont respectées :

- le bâtiment d'élevage est isolé d'au moins 8 mètres des potentiels de dangers (stockages de paille, de fourrages, de carburant (fuel, gaz), de produits phytosanitaires, d'ammonitrates et de divers engrais, ou de matériels agricoles nécessaires aux besoins de l'exploitation) ou séparés d'eux par un mur en matériaux résistants à l'incendie (parpaings, briques...selon l'analyse du SIS) sur toute la hauteur et la largeur de protection nécessaire ;
- une réserve intermédiaire de 30 m³, destinées aux premières actions, est rendue disponible par l'exploitant à moins de 100 mètres du bord du bâtiment d'élevage. Ce volume d'eau s'ajoute toutefois au volume d'eau nécessaire à l'opération d'extinction (il n'est pas à décompter). Sur le site, la distance de 100 mètres peut être adaptée par le SIS en fonction de la configuration globale de l'exploitation agricole. Par ailleurs, le dispositif de raccordement sur la réserve doit se trouver à une distance de sécurité suffisamment importante du bâtiment d'élevage pouvant être l'objet du sinistre.

2/ 60 m³ à moins de 200 m* si la DECI est réalisée à partir de Points d'Eau Artificiels ou Naturels

*Une distance de 400 mètres est acceptée si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment d'élevage est isolé d'au moins 8 mètres des potentiels de dangers (stockages de paille, de fourrages, de carburant (fuel, gaz), de produits phytosanitaires, d'ammonitrates et de divers engrais, ou de matériels agricoles nécessaires aux besoins de l'exploitation) ou séparés d'eux par un mur en matériaux résistants à l'incendie (parpaings, briques...selon l'analyse du SIS) sur toute la hauteur et la largeur de protection nécessaire ;
- une réserve intermédiaire de 30 m³, destinées aux premières actions, est rendue disponible par l'exploitant à moins de 100 mètres du bord du bâtiment d'élevage. Ce volume d'eau s'ajoute toutefois au volume d'eau nécessaire à l'opération d'extinction (il n'est pas à décompter). Sur le site, la distance de 100 mètres peut être adaptée par le SIS en fonction de la configuration globale de l'exploitation agricole. Par ailleurs, le dispositif de raccordement sur la réserve doit se trouver à une distance de sécurité suffisamment importante du bâtiment d'élevage pouvant être l'objet du sinistre.

Une distance de 800 mètres est acceptée, en vue de saisir les opportunités présentées par l'existence d'équipements publics, si les deux conditions précédentes sont respectées.

► EXISTANT

Il existe actuellement un poteau incendie référencé n° 084-0062 et situé à 520 m de l'entrée du site mais indisponible.

► PROJET

Le projet propose la mise en place sur le site d'un Point d'Eau Artificiel de 120 m³.

► PRESCRIPTIONS

L'utilisation d'un PEA/PEN nécessite de disposer d'aires d'aspiration pour le stationnement et la mise en œuvre des engins de secours, à raison d'une aire d'aspiration par tranche de 120 m³.

Chaque aire d'aspiration doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être implanté à une distance égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment à défendre, sans jamais être à moins de 8m de tout bâtiment ;
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, doit être inférieure à 6 m et prévoir 50 cm entre la crépine et le fond de la réserve au point de pompage ;
- présenter une surface de 32 m² minimum (8 m x 4 m), en matériaux durs sur une pente douce (2 cm/m) permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- être sécurisée par une bordure du côté du point d'eau ;
- être signalé par un panneau standardisé indiquant l'emplacement de l'aire d'aspiration et les caractéristiques de cette réserve conformément au Règlement Départemental de la DECI.

► Dans le cas d'un point d'eau artificiel (PEA) aménagé, un essai d'aspiration devra être réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation de l'ouvrage et permettre son intégration dans la base de données départementale. Pour cela, l'exploitant ou le propriétaire prendra contact à l'adresse mail suivante secretariat.sprep@sdis-vendee.fr.

► **Observations :**

- Le projet présenté devra être réalisé conformément aux textes en vigueur, et sous réserve de l'application des prescriptions précitées.
- Conformément à la note du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une ICPE, l'avis du Sdis ne porte que sur la demande de permis de construire pour une ICPE. Cet avis pourra être différent lors de la consultation au titre de la législation des ICPE.

Compte tenu de :

- l'existence d'arrêtés types relatifs aux activités et/ou rubriques des installations classées ;
- de la note du 3 juillet 2015 citée en préambule ;
- du caractère facultatif de la saisine du Sdis sur ce type de dossier ;

Le Sdis n'émet pas d'autre complément aux arrêtés types que ceux énoncés ci-dessus.

En cas de mise en place d'installations photovoltaïques, vous veillerez à prendre en considération les préconisations consultables par le lien suivant :

<https://fr.calameo.com/read/0067190131ece78739bb7>

Le chef du groupement gestion des risques,
Lieutenant-colonel Alexis PAQUEREAU



Signature
numérique de Lcl
Alexis PAQUEREAU
Chef du
Groupement
Gestion des
Risques SDIS85
Date : 2024.04.29
13:49:11 +02'00'

